

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 197

31<sup>e</sup> année

27 juillet 1988

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Conseil</b>	
88/C 197/01	Résolution du Conseil et des ministres responsables des affaires culturelles réunis au sein du Conseil, du 27 mai 1988, sur l'organisation future de leurs travaux . . . . .	1
88/C 197/02	Conclusions du Conseil et des ministres responsables des affaires culturelles réunis au sein du Conseil, du 27 mai 1988, relatives aux futures actions prioritaires en matière culturelle . . . . .	2
88/C 197/03	Résolution du Conseil, du 29 juin 1988, concernant les activités devant être exécutées par le Centre commun de recherche (CCR) . . . . .	4
88/C 197/04	Résolution du Conseil, du 30 juin 1988, relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté . . . . .	6
88/C 197/05	Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 31 mai 1988, concernant le Sida . . . . .	8
	<b>Conseil et Commission</b>	
88/C 197/06	Missions de pays tiers . . . . .	9
	<b>Commission</b>	
88/C 197/07	Écu . . . . .	10
88/C 197/08	ERASMUS — Système européen de transfert d'unités de cours capitalisables — Appel de candidature aux universités . . . . .	11
88/C 197/09	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire . . . . .	12

<u>Numero d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	II <i>Actes preparatoires</i>	
	<b>Commission</b>	
88/C 197/10	Proposition de decision du Conseil concernant la prevention des atteintes a l'environnement par des actions dans les domaines de l'education et de la formation	13
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
88/C 197/11	Avis d'adjudication de la restitution a l'exportation de froment tendre vers l'Algerie et la Tunisie	15

## I

*(Communications)*

## CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES MINISTRES RESPONSABLES DES AFFAIRES  
CULTURELLES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 27 mai 1988

sur l'organisation future de leurs travaux

(88/C 197/01)

LE CONSEIL ET LES MINISTRES RESPONSABLES DES  
AFFAIRES CULTURELLES RÉUNIS AU SEIN DU  
CONSEIL,

résolus de promouvoir leurs travaux en matière culturelle  
et en liaison avec leurs conclusions relatives aux futures  
actions prioritaires,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

1. Il est créé un comité des affaires culturelles composé des représentants des États membres et de la Commission. La présidence de ce comité est assurée par le pays exerçant la présidence du Conseil.

Le comité évalue toutes les propositions relevant de la coopération culturelle et prépare les travaux du Conseil et/ou des ministres responsables des affaires culturelles réunis au sein du Conseil sur les priorités et actions culturelles qui impliquent la Communauté et/ou tous les États membres, sans préjudice de la procédure prévue à l'article 4 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et des pratiques en vigueur pour la préparation des réunions de ministres réunis au sein du Conseil.

Le comité est également chargé de suivre la mise en œuvre des actions décidées par le Conseil et/ou les ministres réunis au sein du Conseil et de faire périodiquement rapport.

2. Le Conseil et/ou les ministres réunis au sein du Conseil peuvent inviter des pays européens non membres de la Communauté, de même que des organisations travaillant dans le domaine de la coopération culturelle européenne, notamment le Conseil de l'Europe, à participer à des actions culturelles spécifiques d'intérêt commun.

3. Si en cas d'absence de décision ou d'accord au niveau du Conseil et/ou des ministres réunis au sein du Conseil sur certaines actions, des États membres poursuivent leurs délibérations sur ces actions, ils font rapport régulièrement au comité sur l'avancement de leurs travaux.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 155 du traité CEE, la Commission met en œuvre, en étroite collaboration avec le comité des affaires culturelles, les actions décidées par le Conseil ou le Conseil et les ministres réunis au sein du Conseil qui sont à mettre en œuvre au niveau communautaire.

La Commission peut être invitée à assumer des fonctions de coordination, en accord avec le comité des affaires culturelles, lors de la mise en œuvre des décisions des ministres réunis au sein du Conseil. La Commission peut également être invitée à assurer des fonctions de coordination pour des projets auxquels ne participent pas tous les États membres de la Communauté et/ou pour des projets auxquels participent des pays européens qui ne sont pas membres de la Communauté.

**CONCLUSIONS DU CONSEIL ET DES MINISTRES RESPONSABLES DES AFFAIRES  
CULTURELLES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

du 27 mai 1988

relatives aux futures actions prioritaires en matière culturelle

(88/C 197/02)

LE CONSEIL ET LES MINISTRES RESPONSABLES DES AFFAIRES CULTURELLES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL:

1. prennent acte de la communication de la Commission sur la relance de l'action culturelle dans la Communauté européenne et des avis du Parlement européen et du Comité économique et social y afférents, ainsi que du *Livre bleu* pour une Europe de l'éducation et de la culture présenté par le gouvernement français;

2. rappelant la discussion lors de leur réunion informelle des 10 et 11 décembre 1987 à Copenhague, accordent la priorité aux secteurs suivants, sans préjudice des actions qu'ils considèrent souhaitables en d'autres secteurs:

- la promotion du secteur européen de l'audiovisuel,
- le secteur du livre,
- la formation dans le domaine culturel,
- le mécénat des entreprises,

et estiment par conséquent que pendant une première période pluriannuelle, la priorité devrait être accordée à des propositions d'actions dans ces secteurs;

3. dans cette optique:

- en matière de promotion du secteur audiovisuel, ayant pris note du programme MEDIA de la Commission, ils invitent la Commission à faire rapport sur les résultats de ces projets expérimentaux et à présenter, le cas échéant, des propositions découlant des expériences effectuées. Ils affirment par ailleurs leur disponibilité à considérer d'autres actions relevant de la promotion de l'industrie audiovisuelle européenne avec l'intérêt que mérite l'importance de ce secteur,

- se référant au secteur du livre, ils sont d'avis qu'il y aurait lieu d'approfondir tous les aspects de ce secteur, y compris les systèmes nationaux du prix du livre, la reprographie, la promotion et la diffusion du livre, et se déclarent disponibles à étudier toute éventuelle proposition en la matière.

Ils confirment leur intérêt pour une mise en œuvre accélérée de la résolution du 27 septembre 1985 concernant la collaboration entre bibliothèques dans le domaine de l'informatique et se déclarent disposés à examiner toute nouvelle proposition en la matière; par ailleurs, la question de la conservation devrait être étudiée.

Ils confirment également leur intérêt:

- pour que la résolution du 9 novembre 1987 sur la promotion de la traduction d'œuvres importantes de la culture européenne soit rapidement mise en œuvre,

- pour que le projet pilote visé par ladite résolution soit lancé aussitôt que possible,

- pour que dans la mise en œuvre de la résolution la priorité soit accordée à des traductions à partir des langues moins répandues en Europe,

- dans le contexte de la formation professionnelle, ils soulignent l'importance croissante pour le secteur culturel:

- des métiers de l'image et du son,

- des métiers d'art et de la restauration pour la conservation du patrimoine culturel,

- en matière de mécénat des entreprises, tout en rappelant que ce mécénat devrait fournir une aide financière complémentaire aux activités culturelles publiques, ils confirment l'importance qu'ils attachent à la mise en œuvre de la résolution à ce sujet du 13 novembre 1986; cette mise en œuvre devrait s'inspirer aussi des textes sur le financement de la culture adoptés lors de la cinquième conférence des ministres européens responsables des affaires culturelles (Sintra, les 15 et 17 septembre 1987);

4. conviennent de l'opportunité de mettre en œuvre pleinement les résolutions adoptées depuis 1984 dans le secteur culturel et invitent la Commission et le comité des affaires culturelles à suivre leur mise en œuvre et

à leur faire rapport régulièrement; les États membres pourraient également, à des échéances à déterminer, fournir des informations sur la mise en œuvre au niveau national de ces résolutions;

5. conviennent que, en conformité avec leur résolution sur l'organisation future de leurs travaux, la question relative au type d'actions à envisager dans le contexte des priorités susmentionnées ainsi que la nature des instances censées les mettre en œuvre (organismes privés, États membres, Communauté) sera décidée

pour chaque cas concret selon les nécessités et conformément aux dispositions du traité et aux procédures en vigueur.

Le comité des affaires culturelles prépare les travaux ministériels sur chaque proposition, y compris son financement, ainsi que sur ces deux aspects particuliers. Il s'assure que chaque proposition d'action comporte les éléments permettant l'évaluation ultérieure des résultats de celle-ci.

---

**RÉSOLUTION DU CONSEIL****du 29 juin 1988****concernant les activités devant être exécutées par le Centre commun de recherche (CCR)**

(88/C 197/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la communication de la Commission, intitulée «Nouvelles perspectives pour le Centre commun de recherche», présentée au Conseil le 29 octobre 1987,

vu les propositions modifiées soumises par la Commission au Conseil le 29 mars 1988 et arrêtant des programmes spécifiques de recherche devant être exécutés par le Centre commun de recherche pour la Communauté économique européenne et pour la Communauté européenne de l'énergie atomique,

1. RÉAFFIRME le caractère communautaire du Centre commun de recherche (CCR), estime vital pour le succès futur du CCR qu'il acquière une compétence scientifique internationalement reconnue et devienne plus compétitif afin de jouer aussi pleinement que possible son rôle dans la réalisation de l'objectif de la Communauté consistant à renforcer la base scientifique et technologique de l'industrie européenne et à l'encourager à devenir plus compétitive, et demande instamment à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;
2. CONSIDÈRE que, en vue de contribuer à l'objectif de cohésion économique et sociale de la Communauté, le CCR devrait également prendre des initiatives pratiques et d'une certaine portée pour renforcer la collaboration avec les centres et les laboratoires de recherche de tous les États membres, assumant ainsi le rôle de catalyseur de l'intégration scientifique européenne;
3. RAPPELLE ses conclusions du 11 avril 1988 concernant le renforcement du rôle du conseil d'administration du CCR et dès lors se félicite de la décision de la Commission sur le mandat révisé du conseil d'administration;
4. DEMANDE instamment à la Commission d'introduire toutes les mesures nécessaires pour améliorer la qualité scientifique, le profil d'âge et la mobilité du personnel à l'intérieur et à l'extérieur du CCR, en vue d'accroître la compétitivité de ce dernier et de réduire les coûts de personnel globaux;
5. ESTIME en outre que le CCR, dont la tâche essentielle entre 1988 et 1991 restera d'exécuter des programmes spécifiques incluant des travaux de recherche préparatoires, devrait néanmoins mettre à profit les équipements et la main-d'œuvre dont il dispose pour renforcer et développer ses travaux pour d'autres services de la Commission et pour des tiers dans les domaines où il a compétence pour le faire;
6. CROIT qu'il est essentiel que les travaux effectués pour des tiers se développent, sous le contrôle du directeur général du CCR et en coopération avec le conseil d'administration, sur la base d'arrangements contractuels clairement définis avec les services de la Commission et les tiers concernés;
7. INSISTE pour que, au cours de la période 1988-1991, une part de plus en plus importante des ressources financières globales du CCR soit consacrée à ces travaux de manière à permettre la réalisation des objectifs financiers définis au point B de l'annexe;
8. CONSIDÈRE qu'il convient que, sur la base des objectifs financiers précités, la provision budgétaire nécessaire soit inscrite par l'autorité budgétaire au budget général des Communautés européennes sur une base annuelle en tenant compte, entre autres, des travaux contractuels pour des tiers, envisagés au cours de l'exercice en question, et des prestations de ce type effectuées au cours des années précédentes;
9. INVITE la Commission à inclure dans le rapport annuel d'exécution qu'elle est appelée à soumettre au Parlement européen et au Conseil des informations appropriées sur toutes les catégories d'activités précitées;
10. À L'INTENTION d'examiner en 1990, sur la base d'une analyse des progrès accomplis sur la voie d'une réorientation du CCR et des travaux qu'il entreprend, les adaptations ou les mesures complémentaires éventuellement nécessaires.

## ANNEXE

Estimation des ressources financières globales du CCR  
(1988-1991)*(en millions d'Écus)*

A. Mise en œuvre du programme cadre au moyen de programmes spécifiques de recherche et de travaux de recherche préparatoires:		
— programmes de recherche de la CEE	251,7	
— programmes de recherche de la CEEA	<u>448,3</u>	
	Sous-total A	700
B. Travaux effectués pour des tiers:		
— soutien scientifique et technique à la Commission	120	
— travaux pour des tiers extérieurs, privés ou publics	<u>130</u>	
	Sous-total B	<u>250</u>
	Total	<u><u>950</u></u>

---

## RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 30 juin 1988

relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté

(88/C 197/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la résolution du Conseil, du 3 novembre 1986, sur le programme d'action en faveur des petites et moyennes entreprises et sa déclaration sur la réduction des charges administratives pesant sur les entreprises, ainsi que la résolution du Conseil, du 22 décembre 1986, sur un programme d'action pour la croissance et l'emploi,

vu les communications suivantes de la Commission:

- deuxième rapport sur la réalisation des objectifs du programme d'action de la Communauté en faveur des petites et moyennes entreprises,
- communication de la Commission sur le renforcement de la coopération entre entreprises européennes: une des réponses au marché intérieur de 1992,
- communication de la Commission concernant l'évaluation des Euro-Info-Centres — extension du projet,
- communication de la Commission sur la simplification administrative dans la Communauté,
- communication de la Commission concernant une politique de l'entreprise pour la Communauté,

reconnaissant que l'achèvement du marché intérieur représente à la fois une chance considérable et un défi pour les entreprises et que les petites et moyennes entreprises seront de plus en plus entraînées dans le processus d'intégration des économies européennes;

reconnaissant que le développement de l'esprit d'entreprise et la création de nouvelles entreprises dans la Communauté doivent être encouragés;

reconnaissant que le développement des petites et moyennes entreprises est d'une grande importance pour l'augmentation de la compétitivité de l'économie européenne, pour la croissance de l'emploi et pour la cohésion économique et sociale dans la Communauté;

reconnaissant que l'environnement économique et législatif devrait favoriser le développement des entreprises et ne devrait pas leur imposer des coûts superflus;

reconnaissant que les petites et moyennes entreprises ont besoin, d'une part, de ressources financières adéquates, en particulier de capital à risque, de travailleurs et de dirigeants hautement qualifiés capables de faire face à de nouveaux défis dans un monde en changement de plus en plus rapide et, d'autre part, d'un accès à de nouvelles technologies et d'une connaissance en marketing leur permettant de réussir sur le marché intérieur européen et de faire face à la concurrence des pays tiers;

reconnaissant que, au niveau européen, la disponibilité d'informations pertinentes sur la Communauté ainsi que la coopération entre entreprises de différents États membres revêtent une importance particulière,

S'ENGAGE, en plein accord avec la Commission, à assurer un environnement favorable des entreprises et à promouvoir les petites et moyennes entreprises dans la Communauté, cette politique étant établie en concertation entre les États membres et la Commission selon les orientations suivantes:

- a) la promotion des petites et moyennes entreprises doit être réalisée par un renforcement des forces du marché;
- b) les coûts de mise en œuvre de la législation communautaire pour les entreprises doivent être réduits au minimum et des réglementations superflues doivent être évitées;
- c) la législation existante devrait être examinée en vue d'une simplification appropriée;
- d) les mesures prises au niveau communautaire ne devraient pas faire double emploi avec celles prises au niveau des États membres; elles devraient, dans la mesure du possible, utiliser les structures existantes plutôt que d'en créer de nouvelles;
- e) les possibilités offertes aux petites et moyennes entreprises dans le cadre des fonds structurels et des programmes communautaires de recherche et développement ainsi que d'autres programmes communautaires devraient être renforcées;



- f) au niveau communautaire, des services spécifiques comportant une dimension européenne sont importants pour les petites et moyennes entreprises, entre autres, des services d'information et la promotion de la coopération transfrontalière entre entreprises et avec d'autres organismes privés et publics;
- g) au niveau communautaire, des échanges sur les expériences réalisées dans différentes parties de la Communauté et la démonstration de mesures concrètes peuvent aider à améliorer l'efficacité des programmes de soutien des petites et moyennes entreprises; la Commission reprendra ces initiatives, les développera et les encouragera;
- h) les mesures communautaires devraient être prises en étroite consultation avec les partenaires sociaux;
- i) l'action devrait tenir compte de la variété des structures institutionnelles et culturelles de la Communauté qui donne lieu à des besoins différents;

SE RÉJOUIT des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'action en faveur des petites et moyennes entreprises et demande à la Commission, en liaison avec l'achèvement du marché intérieur, d'accélérer ses travaux sur la mise en œuvre de tous les éléments de cette politique et de mettre en place des moyens d'une concertation avec les États membres;

SOULIGNE l'importance du système d'évaluation d'impact permettant d'évaluer les conséquences et les coûts de mise en œuvre de la législation communautaire pour toutes les entreprises et demande à la Commission de s'efforcer de façon continue à améliorer le système selon les indications de la communication de la Commission concernant la simplification administrative susmentionnée;

SOULIGNE la nécessité de réglementations légales et fiscales simples pour les petites et moyennes entreprises en insistant, dans ce contexte, en particulier pour que la quatrième directive relative au droit des sociétés soit examinée en vue d'un allègement supplémentaire substantiel;

SOULIGNE la nécessité pour les États membres de tenir compte de la fiche d'impact lors des discussions aux instances du Conseil;

SOULIGNE la nécessité d'améliorer l'information des petites et moyennes entreprises sur les affaires communautaires et, dans ce contexte, soutient l'intention de la Commission de procéder en concertation avec les États membres à l'évaluation du projet Euro-Info-Centres; invite, à cet effet, la Commission à réunir un comité composé des représentants des États membres; invite enfin la Commission à lui présenter, à la lumière des résultats de cette évaluation et après consultation du comité, un programme en vue de l'extension du projet;

SOULIGNE la nécessité de renforcer la possibilité de coopération entre entreprises par delà les frontières et se réjouit à cet égard d'un développement des actions de la Commission dans ce domaine et particulièrement du projet pilote «Business Cooperation Network (BC-Net)»;

ESTIME également nécessaire d'intensifier la discussion sur la politique en matière de petites et moyennes entreprises au sein du Conseil.

*Par le Conseil*

*Le président*

CH. SCHWARZ-SCHILLING

CONCLUSIONS DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS  
DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

du 31 mai 1988

concernant le Sida

(88/C 197/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET  
LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES  
ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

- 1) constatent avec satisfaction que tous les États membres poursuivent des politiques homogènes dans la lutte contre le Sida, conformément à l'approche commune tracée dans leurs conclusions du 15 mai 1987<sup>(1)</sup>;
  - 2) réaffirment cette approche commune et leur volonté de la poursuivre et renforcer;
  - 3) constatent en particulier que tous les États membres assurent pleinement la libre circulation des personnes et l'égalité de traitement établies dans les traités;
  - 4) soulignent leur appui aux principes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à la déclaration de Londres du 28 janvier 1988 (sommet mondial des ministres de la santé) et à la recommandation du Conseil de l'Europe du 26 novembre 1987;
  - 5) réaffirment en particulier leur attachement aux principes suivants:
    - le Sida étant un problème de santé publique, la lutte contre cette maladie doit être fondée sur des considérations de cette nature,
- une priorité absolue dans la lutte contre le Sida est attribuée à la prévention par l'information et l'éducation à la santé,
  - le recours à toute politique de dépistage systématique et obligatoire est inefficace sous l'angle de la prévention,
  - toute discrimination et toute stigmatisation des personnes touchées par le Sida, notamment sur le plan de l'emploi, doivent être évitées;
- 6) conviennent d'accorder une attention particulière au problème de la toxicomanie en relation avec la lutte contre le Sida;
  - 7) prennent note de la communication de la Commission sur les activités communautaires en matière de Sida et invitent celle-ci à faire bénéficier également les personnes œuvrant à la lutte contre le Sida des programmes d'échange de chercheurs, d'enseignants, etc.;
  - 8) se félicitent des travaux effectués par le groupe *ad hoc* «Sida» avec la participation de la Commission et chargent ce groupe de poursuivre ses activités conformément à son mandat du 15 mai 1987, tel qu'il a été complété par les conclusions concernant l'échange périodique et rapide de données épidémiologiques et celles relatives à l'échange régulier d'informations sur les mesures nationales de lutte contre le Sida.

<sup>(1)</sup> JO n° C 178 du 7. 7. 1987, p. 1.

## CONSEIL ET COMMISSION

### **Missions de pays tiers**

(88/C 197/06)

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu Son Excellence M. l'Ambassadeur Alan Richard Gunn qui leur a remis ses lettres d'accréditation en qualité de chef de la mission de Saint-Vincent et Grenadines auprès des Communautés européennes (CEE, CECA, Euratom) avec effet au 12 juillet 1988.

---

## COMMISSION

ÉCU <sup>(1)</sup>

26 juillet 1988

(88/C 197/07)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,5771	Peseta espagnole	137,724
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	44,0936	Escudo portugais	168,951
Mark allemand	2,08299	Dollar des États-Unis	1,12290
Florin néerlandais	2,35046	Franc suisse	1,73432
Livre sterling	0,653611	Couronne suédoise	7,14840
Couronne danoise	7,90748	Couronne norvégienne	7,55882
Franc français	7,02488	Dollar canadien	1,36264
Lire italienne	1539,95	Schilling autrichien	14,6393
Livre irlandaise	0,775271	Mark finlandais	4,92954
Drachme grecque	166,538	Yen japonais	148,504
		Dollar australien	1,39578
		Dollar néo-zélandais	1,69495

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).  
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).  
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).  
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).  
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).  
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

## ERASMUS

## Système européen de transfert d'unités de cours capitalisables

## Appel de candidature aux universités

(88/C 197/08)

L'objectif principal du programme ERASMUS<sup>(1)</sup> est d'accroître la mobilité des étudiants universitaires<sup>(2)</sup> dans la Communauté. Cette mobilité sera un élément pour la réalisation de l'Europe des citoyens et un corollaire indispensable de la mise en place du marché interne de 1992.

L'un des obstacles majeurs à la mobilité des étudiants dans la Communauté est la difficulté de prendre en compte les périodes d'études suivies dans un autre État de la Communauté ou de reconnaître les diplômes qui y sont délivrés. Le système européen de transfert d'unités de cours capitalisables (ECTS), prévu dans le cadre de l'action 3 du programme ERASMUS, a été conçu pour remédier à cette difficulté. Les universités qui souhaiteraient participer à la mise en œuvre de l'expérience pilote du système sont invitées à se faire connaître. Cette expérience pilote s'étalera sur une période maximale de six années universitaires (1989/1990 à 1994/1995). Les travaux préparatoires au lancement d'ECTS seront clôturés dans le courant de l'année universitaire 1988/1989, en vue de permettre le démarrage de l'expérience pilote pendant l'année universitaire 1989/1990.

L'ECTS constitue une approche novatrice destinée à favoriser la reconnaissance académique et le transfert d'unités de cours capitalisables en Europe. Sur la base d'une coopération reposant notamment sur une confiance mutuelle entre toutes les universités participantes, les étudiants se verront attribuer des crédits capitalisables pour les unités de cours suivies, les grades intermédiaires et les diplômes de fin d'études obtenus, dans le but de poursuivre leurs études dans une autre université du système ECTS.

Sur base des candidatures présentées, environ 80 universités seront sélectionnées pour participer à titre volontaire à l'expérience pilote d'ECTS qui couvrira cinq domaines d'études:

- la gestion,
- la chimie,
- l'histoire,
- l'ingénierie mécanique,
- la médecine.

Chaque université participante sera engagée dans l'ECTS pour couvrir une de ces disciplines.

Les universités participantes bénéficieront normalement d'une aide financière de la Commission pour faciliter la mise en place du système. Pendant l'expérience pilote, leurs travaux seront soigneusement suivis et des mesures seront prises pour qu'un certain nombre d'étudiants qui participent à l'ECTS puisse recevoir une bourse d'étudiant ERASMUS. Les universités candidates non retenues pour participer activement à l'expérience pilote de l'ECTS seront néanmoins encouragées à adopter les mêmes procédures de transfert de crédits académiques, ce qui permettra de donner encore plus d'ampleur à de tels transferts entre les universités des États membres de la Communauté.

Une documentation complète sur l'expérience pilote de l'ECTS peut être obtenue en s'adressant au

Bureau ERASMUS,  
rue d'Arlon 15,  
B-1040 Bruxelles,  
tél.: (32) 2-233 01 11, télex: 63528, fax: (32) 2-233 01 50.

Les universités sont invitées à prendre connaissance de ces informations avant d'introduire leur candidature pour participer à l'expérience pilote. Les demandes de participation doivent parvenir au bureau ERASMUS le *31 octobre 1988* au plus tard. La Commission compte clôturer la sélection des universités participant à l'expérience pilote le *30 novembre 1988*.

(1) ERASMUS, programme d'action de la Communauté économique européenne en matière de mobilité des étudiants, a été adopté par le Conseil le 15 juin 1987 (JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 20).

(2) Dans le contexte du programme ERASMUS, le terme «université» couvre tous les types d'établissements d'enseignement et de formation postsecondaires qui confèrent, le cas échéant dans le cadre d'une formation avancée, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation respective dans les États membres.

**Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire**

(Semaine du 19 au 23 juillet 1988)

(88/C 197/09)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
2809	S 141 du 20. 7. 1988	Jordanie	JO-Amman: Équipement de soudure hydraulique et pneumatique	27. 9. 1988
2766	S 142 du 21. 7. 1988	Niger	NE-Niamey: Travaux routiers	12. 10. 1988
2799	S 142 du 21. 7. 1988	Kenya	KE-Nairobi: Fournitures diverses	14. 9. 1988
2768	S 142 du 21. 7. 1988	Sri Lanka	LK-Colombo: Travaux d'irrigation	2. 9. 1988
2772	S 143 du 22. 7. 1988	Somalie	SO-Mogadishu: Aménagement d'une exploitation agricole expérimentale	22. 11. 1988

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de décision du Conseil concernant la prévention des atteintes à l'environnement par des actions dans les domaines de l'éducation et de la formation**

COM(88) 202 final

*(Présentée par la Commission le 6 mai 1988.)*

(88/C 197/10)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 130 R paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne prévoit que l'action de la Communauté en matière d'environnement est fondée notamment sur le principe de l'action préventive;

considérant que, à cet égard, l'éducation et la formation sont appelés à jouer un rôle important; que, en effet, en matière d'environnement, leur objectif est de sensibiliser le public aux problèmes existants et aux solutions possibles dans ce domaine, ainsi que d'orienter le comportement de l'ensemble des individus dans le sens de la plus grande attention aux exigences de l'environnement;

considérant que les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973 <sup>(1)</sup>, 1977 <sup>(2)</sup>, 1983 <sup>(3)</sup> et 1987 <sup>(4)</sup> mettent en relief l'importance du renforcement de la sensibilisation de l'opinion publique à travers des actions appropriées dans le domaine de l'éducation;

considérant que la résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du

19 octobre 1987 <sup>(5)</sup>, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement déclare qu'il est important de concentrer l'action communautaire sur certains domaines prioritaires, dans le respect des compétences respectives de la Communauté et des États membres, et demande dans ce contexte un effort accru en vue de promouvoir l'éducation et la formation en matière d'environnement au niveau approprié;

considérant que la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, comportant un programme d'action en matière d'éducation <sup>(6)</sup>, prévoit la réalisation de différentes actions d'amélioration de la correspondance entre les systèmes éducatifs nationaux et de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur;

considérant que, compte tenu de la diversité des systèmes d'enseignement des États membres, il convient d'établir certains principes dont la réalisation doit être assurée par les autorités compétentes des États membres;

considérant qu'il est en particulier nécessaire de promouvoir la prise en considération de ces principes à tous les niveaux de l'éducation et de la formation (enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieure);

considérant qu'il convient également que les États membres assurent la formation d'un nombre suffisant d'experts dans le domaine de l'environnement, en vue de satisfaire la demande croissante des entreprises et des administrations, ainsi que de favoriser la réalisation effective des objectifs de la politique communautaire de l'environnement;

considérant qu'aux actions à entreprendre au niveau national s'ajoutent les actions à réaliser par les institutions communautaires en vue de promouvoir la comparaison et le transfert des expériences effectuées au niveau national, ainsi que de renforcer la prise en considération des aspects spécifiquement européens et d'intégrer l'environnement dans les programmes communautaires existants dans les domaines de l'éducation et de la formation,

<sup>(1)</sup> JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° C 139 du 13. 6. 1977.<sup>(3)</sup> JO n° C 46 du 17. 2. 1983.<sup>(4)</sup> JO n° C 70 du 18. 3. 1983.<sup>(5)</sup> JO n° C 289 du 29. 10. 1987.<sup>(6)</sup> JO n° C 38 du 9. 2. 1976.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La protection de l'environnement exige que les citoyens soient davantage sensibilisés aux problèmes existants dans ce domaine et aux solutions possibles.

2. La réalisation de cet objectif requiert notamment de favoriser la prise de conscience des éléments suivants:

- l'environnement en tant que patrimoine commun de l'humanité,
- l'équilibre écologique et l'importance de son maintien,
- le droit à la jouissance d'un environnement non pollué,
- la nécessité d'assurer une utilisation rationnelle des ressources naturelles,
- les effets des activités humaines sur l'environnement local, national et global,
- la façon dont chacun peut contribuer par son comportement, notamment en tant que consommateur, à la protection de l'environnement.

*Article 2*

1. Les autorités compétentes des États membres assurent l'insertion des éléments définis au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> à tous les niveaux de l'éducation générale et de la formation professionnelle (y compris pour les adultes), en coopération avec les organismes locaux et, le cas échéant, avec les parents des élèves.

À cet effet, les autorités compétentes des États membres:

- prennent en considération ces éléments dans l'élaboration des programmes d'enseignement, des disciplines concernées, ainsi que dans l'organisation des cours interdisciplinaires,
- prévoient des activités périscolaires pour mettre pratiquement à l'essai les connaissances théoriques acquises sur l'environnement,

— prennent les mesures appropriées afin de développer les connaissances des enseignants dans le cadre de leur formation initiale et continue, ainsi que de favoriser leur perfectionnement à l'aide d'expériences pilotes et de projets de recherche,

— entreprennent les actions précises afin de mettre à la disposition des enseignants et des élèves le matériel pédagogique adéquat.

2. Les États membres favorisent également la formation de spécialistes dans les différentes disciplines concernant l'environnement, en insérant des thèmes écologiques dans les programmes de perfectionnement. Cette insertion est aussi encouragée dans le domaine de la formation professionnelle, y compris l'enseignement universitaire, en vue d'orienter le comportement des futurs professionnels dans le sens le plus favorable à la sauvegarde de l'environnement et des ressources naturelles.

3. Afin d'assurer une meilleure intégration des actions définies dans les deux paragraphes précédents dans les structures et les orientations pédagogiques des systèmes respectifs d'éducation et de formation professionnelle, les autorités compétentes de chaque État membre établissent un programme précisant les modalités de la mise en œuvre de l'objectif visé au paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup>.

4. Cette programmation doit notamment tenir compte du fait que l'éducation et la formation professionnelle en matière d'environnement est un principe d'enseignement interdisciplinaire qui pénètre d'égale façon le domaine des sciences naturelles et celui des sciences sociales.

*Article 3*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1990, et les communiquent immédiatement à la Commission.

*Article 4*

La Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.



## III

(Informations)

## COMMISSION

## Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers l'Algérie et la Tunisie

(88/C 197/11)

## I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation vers l'Algérie et la Tunisie de froment tendre relevant de la sous-position 1001 90 99 de la nomenclature combinée.
2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixations de la restitution maximale à l'exportation tel que visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission (<sup>(1)</sup>), modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78 (<sup>(2)</sup>), porte sur environ 200 000 tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions:
  - du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975 (<sup>(3)</sup>),
  - du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission, du 4 février 1975,
  - du règlement (CEE) n° 2191/88 de la Commission, du 22 juillet 1988 (<sup>(4)</sup>).

## II. Délais

1. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 279/75, le délai de présentation des offres, pour la première des adjudications hebdomadaires, commence le 21 juillet 1988 et expire le 28 juillet 1988 à 10 heures.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures.  
Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.
3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

(<sup>(1)</sup>) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

(<sup>(2)</sup>) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

(<sup>(3)</sup>) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(<sup>(4)</sup>) JO n° L 195 du 23. 7. 1988, p. 31.

## III. Offres

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux date et heure indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme à l'une quelconque des adresses suivantes:
  - Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), D-6000 Francfort-sur-le-Main, Adickesallee 40 (télex: 4-11475, 4-16044),
  - Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, F-75326 Paris Cedex 07 (télex: OFIBLE A 27807 F),
  - Ministero per il commercio con l'estero, direzione generale import-export, divisione II, viale Shakespeare, I-00100 Rome (télex: MINCOMES 61083),
  - Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten, Stadhoudersplantsoen 12, NL-2517 JL Den Haag (télex: HOVAKKER 32579),
  - Office belge de l'économie et de l'agriculture (BDBL), Trierstraat 82, B-1040 Brussel (télex: BDBL 24076),
  - Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 Queens Walk, UK-Reading RG1 7QW Berks (télex: 848302),
  - Department of Agriculture and Fisheries, Cereals Division, Agriculture House, Kildare Street, IRL-Dublin 2 (télex: AGRI EI 5118),
  - Direktoratet for Markedsordningerne Frederiksborggade 18, DK-1360 Copenhague K (télex: 15137 DK),
  - Service d'économie rurale, office du blé, 113-115, route de Hollerich, L-1741 Luxembourg (télex: AGRIM L 537),
  - YDAGEP, 5, rue Acharnon, GR-108 Athènes (télex: 221734 ITAG GR),
  - Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA) c/Beneficencia 8, Madrid 28004 (télex: 23427 SENPA E).

Les offres non présentées par télex ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication «offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers l'Algérie et la Tunisie — confidentiel».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 279/75 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

#### IV. Caution d'adjudication

La caution d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

#### V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance, dans l'État membre où l'offre a été présentée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution à l'exportation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;
- b) l'obligation de demander, dans l'État membre visé au point a), un certificat d'exportation pour cette quantité.